



SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DU VILLAGE DE RICHEBOURG III

Communes de Semoine et Villiers-Herbisse (10)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale du projet de parc éolien du Village de Richebourg III

(Conformément aux articles R181-13 et suivants du Code de l'environnement)

PIÈCE N°9 : GARANTIES FINANCIÈRES



TOUT DROIT DE REPRODUCTION ET REPRÉSENTATION SONT RÉSERVÉS ET LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE D'INDDIGO SAS, Y COMPRIS LES TEXTES ET LES REPRÉSENTATIONS ICONOGRAPHIQUES, PHOTOGRAPHIQUES. L'UTILISATION, LA REPRODUCTION, LA TRANSMISSION, MODIFICATION, REDIFFUSION OU VENTE DE TOUTES LES INFORMATIONS REPRODUITES SUR CE DOCUMENT (ARTICLES, PHOTOS ET LOGOS COMPRIS) OU PARTIE DE CE DOCUMENT (TEXTE Y COMPRIS) SUR UN SUPPORT QUEL QU'IL SOIT, OU ENCORE LA DIFFUSION SUR UN SITE INTERNET PAR LE BIAIS D'UN GROUPE DE DISCUSSION, FORUM OU AUTRE SYSTÈME OU RÉSEAU INFORMATIQUE QUE CE SOIT, ET CE DANS LE CADRE D'UNE UTILISATION À CARACTÈRE COMMERCIAL OU NON LUCRATIF, SONT FORMELLEMENT INTERDITES SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE ET ÉCRITE DE LA SOCIÉTÉ INDDIGO SAS.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	4
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	5
CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	6
1 GARANTIES FINANCIÈRES INITIALES	6
2 ACTUALISATION DES COÛTS À LA DATE DE L'AUTORISATION DU PROJET	7
CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION	8

Ce document constitue la **pièce n°9** du dossier de **Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien du Village de Richebourg III**, qui en comporte 10 au total :

- 1** **Formulaire CERFA n°15974-01**
- 2** **Check-list (sommaire « inversé »)**
- 3** **Présentation et description générale du projet**
 - 3.1 Note de présentation non technique
 - 3.2 Description du projet
 - 3.3 Conformité du projet avec les documents d'urbanisme
 - 3.4 Justificatifs de maîtrise foncière
 - 3.5 Formulaires CERFAS et certificats spécifiques
 - 3.5.1 Formulaire CERFA n°16017-02
 - 3.5.2 Formulaire CERFA n°14610-01
 - 3.5.3 Certificat Radeol
- 4** **Plans et éléments graphiques**
 - 4.1 Plan de situation
 - 4.2 Plan d'ensemble
 - 4.3 Plans et coupes du projet
- 5** **Localisation parcellaire du projet**
- 6** **Étude d'impact et son résumé non technique**
 - 6.1 Résumé non technique de l'étude d'impact
 - 6.2 Étude d'impact
 - 6.3 Annexes de l'étude d'impact
 - 6.3.1 Annexe 1 : Étude Faune-Flore-Habitats / Volet écologique du DDAE
 - 6.3.2 Annexe 2 : Volet paysager de l'étude d'impact
 - 6.3.3 Annexe 3 : Rapport d'étude d'impact acoustique
 - 6.3.4 Annexe 4 : Avis des propriétaires et des maires sur la remise en état
- 7** **Étude de dangers et son résumé non technique**
 - 7.1 Résumé non technique de l'étude de dangers
 - 7.2 Étude de dangers
- 8** **Capacités techniques et financières**
- 9** **Garanties financières**
- 10** **Dossier d'ingénierie électrique de phase avant-projet**

Il répond aux dispositions de l'article D. 181-15-2, I, 8° du Code de l'Environnement.

Ce document a pour objectif de présenter le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'Environnement pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 (installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent) ou à l'article R. 515-101 (notamment les installations de stockage de déchets et les carrières).

CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur la création d'un **parc éolien**, le parc éolien du Village de Richebourg III, situé sur le territoire des communes de Semoine et Villiers-Herbisse (10) dans le département de l'Aube, en région Grand Est. Les communes survolées par les pales sont Semoine et Villiers-Herbisse.

Le projet consiste en l'implantation de **6 éoliennes** d'une puissance de 4,2 MW, de 150 mètres de diamètre de pale et d'une hauteur maximale en bout de pale de 190 mètres.

La puissance totale du parc sera de 25,2 MW.

Le projet est une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation**, au titre de la rubrique **2980, subordonnée à la constitution de garanties financières** visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement, à savoir :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées.

CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le calcul du montant des garanties financières s'effectue à partir de la formule de l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

1 GARANTIES FINANCIÈRES INITIALES

Le calcul du montant initial de la garantie est fixé dans l'annexe I de l'arrêté du 10 décembre 2021 précité.

Il correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (C_u) de chaque aérogénérateur composant l'installation :

$$M = \sum (C_u)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière de installation,
- C_u est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (C_u) est fixé par la formule suivante lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$C_u = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P - 2)$$

Où :

- C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur,
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le détail du calcul pour le projet de parc éolien du Village de Richebourg III est présenté dans le tableau ci-dessous.

Eolienne	Puissance	C_u
PEVRIII-E01	4,2	105 000
PEVRIII-E02	4,2	105 000
PEVRIII-E03		
PEVRIII-E04		
PEVRIII-E05	4,2	105 000
PEVRIII-E06	4,2	105 000
PEVRIII-E07	4,2	105 000
PEVRIII-E08		
PEVRIII-E09	4,2	105 000
Total	25,2	630 000

Ainsi, pour le projet de parc éolien du Village de Richebourg III, les garanties initiales s'élèvent à **630 000 €**.

Cette somme sera réindicée à la date de l'autorisation du projet selon la formule de calcul présentée dans le paragraphe suivant.

2 ACTUALISATION DES COÛTS À LA DATE DE L'AUTORISATION DU PROJET

Cette somme devra être actualisée à la date de l'autorisation du projet selon la formule de calcul suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- M_n est le montant exigible à l'année n .
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

Ainsi, pour le parc éolien du Village de Richebourg III, la formule d'actualisation sera :

$$M_n = 945\,000 \times \left(\frac{Index_n}{102,1807} \times \frac{1 + TVA}{1 + 0,196} \right)$$

Les garanties financières nécessaires au projet de parc éolien du Village de Richebourg III seront assurées par les capacités financières du projet exposées dans la pièce n°8.

Ces montants seront mis en place au démarrage de l'exploitation du projet.

CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

La SARL Parc Éolien du Village de Richebourg III s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon l'arrêté du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

La société respectera à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans les promesses de bail (cf. pièce n°3.4 du présent dossier d'autorisation environnementale) qu'elle a signées ou y sont en cours de signature avec les différents propriétaires des terrains, les avis desdits propriétaires formulés (cf. pièce n°6.3.5 du présent dossier d'autorisation environnementale) et les conditions de l'arrêté précité.

Les conditions de la remise en état sont précisées dans l'arrêté du 10 décembre 2021 et comprennent :

- ✓ L'excavation totale des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- ✓ La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ✓ Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

